

Première partie: Titre des arrêts (avec liens aux chapeaux des arrêts du TFA)

LPGA. Droit à des intérêts moratoires en cas de paiement de prestations arriérées

Arrêt du TFA du 17 août 2005 en la cause B. (U 383/04)

[Chapeau](#)

AVS. Remplacement d'une rente d'invalidité par une rente de vieillesse lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies à l'étranger

Arrêt du TFA du 15 juin 2005 en la cause V. (H 23/04)

[Chapeau](#)

AI. Calcul des rentes

Arrêt du TFA du 26 septembre 2005 en la cause P. (I 728/04)

[Chapeau](#)

Deuxième partie: Chapeaux des arrêts (avec liens aux arrêts du TFA)

Art. 26 al. 2 LPGA: Droit à des intérêts moratoires en cas de paiement de prestations arriérées

Arrêt du TFA du 17 août 2005 en la cause B. (U 383/04)

Sur des prestations, dont le droit est né au moins 24 mois auparavant, des intérêts moratoires sont dus au plus tôt dès le 1^{er} janvier 2003. (consid. 2.2)

[Texte de l'arrêt](#)

Art. 33^{bis} al. 1 et art. 38 LAVS; art. 52 RAVS; art. 40 par. 1, art. 43 par. 1, art. 44 par. 1, art. 46 par. 1, 2 et 3, art. 49 ainsi que l'annexe IV partie C du règlement n° 1408/71: Remplacement d'une rente d'invalidité par une rente de vieillesse lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies à l'étranger

Le principe de la protection de la situation acquise, prévu par l'art. 33^{bis} al. 1 LAVS, ne s'applique pas au montant d'une rente qui avait été calculée en tenant compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger. (consid. 3)

Dans le champ d'application de l'art. 46 par. 1 du règlement n°1408/71, les rentes de vieillesse de l'AVS et les rentes d'invalidité de l'AI sont calculées de manière autonome. (consid. 5 et 6)

Art. 2, art. 8 let. c et annexe II à l'ALCP; art. 3 par. 1, art. 43 par. 1 et 3, art. 46 par. 1 et art. 50 du règlement n° 1408/71 : Paiement d'un complément différentiel

Ni l'ALCP ni les règlements n° 1408/71 et n° 574/72 ne prévoient de protection de la situation acquise lors du remplacement d'une rente d'invalidité par une rente de vieillesse d'un Etat.

A partir du moment où une rente d'invalidité de l'AI suisse, qui avait été allouée selon le principe du risque en tenant compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger conformément à une convention bilatérale de sécurité sociale, est remplacée par une rente de vieillesse de l'AVS suisse, elle-même calculée uniquement en fonction des périodes suisses, l'Etat qui avait été jusqu'alors libéré du versement d'une prestation, verse à son tour une rente de vieillesse ou - si l'âge de la retraite prévu par cet Etat n'est pas atteint - une rente d'invalidité. (consid. 7 à 9)

Arrêt du TFA du 15 juin 2005 en la cause V. (H 23/04)

[Texte de l'arrêt](#)

Art. 3 par. 1 du règlement n° 1408/71; art. 36 al. 1, art. 39 al. 1 LAI; art. 42 al. 1 LAVS: Non-discrimination

Le droit suisse n'est pas constitutif d'une discrimination prohibée dans la mesure où il exclut du bénéfice d'une rente (ordinaire ou extraordinaire) de l'assurance-invalidité les personnes qui ni ne comptent, lors de la survenance de l'invalidité, une année entière de cotisations faute d'avoir été affiliées à l'AI suisse pour une année au moins avant la réalisation du risque ni n'ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge. (consid. 5 ss)

Art. 40 par. 1, art. 44 par. 3, art. 77 et 79 du règlement n° 1408/71: Calcul des rentes

Le règlement n° 1408/71 ne permet pas un calcul autonome des rentes pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. (consid. 10)

Arrêt du TFA du 26 septembre 2005 en la cause P. (I 728/04)

[Texte de l'arrêt](#)